



Règlement intérieur de la SO.F.E.C

ARTICLE 1 - Admissions

Tout Docteur en chiropratique ou Etudiant en Chiropratique (répondant aux critères de l'Article 5 des Statuts de la SO.F.E.C.), désirant faire partie de la SO.F.E.C., doit adresser au Secrétariat une demande d'admission. Celles-ci peuvent se faire par courrier, courriel ou à partir d'une demande sur le site de la SO.F.E.C prévue à cet effet. Les candidatures sont soumises par le Bureau à l'approbation majoritaire du Conseil d'Administration. Celui-ci décide, sans avoir à rendre compte de ses raisons. L'entrée des membres associés est proposée par le bureau et votée à la majorité par le C.A.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

**** ARTICLE 2 - Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf membre d'honneur qui en sont exonérés, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de Conseil d'Administration. Le Trésorier est chargé de recouvrer les cotisations : celles-ci sont exigibles avant la fin du Premier trimestre de chaque année. Les Membres ayant Cessé toute activité professionnelle peuvent régler une cotisation réduite de moitié. Les cas particuliers seront soumis par le Trésorier au Conseil d'Administration qui pourra, exceptionnellement, dispenser certains Membres de tout ou partie de la cotisation de l'année. La radiation pour non-paiement de cotisation d'un Membre Titulaire intervient après deux lettres ou courriels de rappel du Trésorier.

**** ARTICLE 3 - Comité Scientifique**

Ce comité a pour but de promouvoir les travaux de l'Association, de rassembler et d'harmoniser les structures régionales ou internationales poursuivant les mêmes buts que la SO.F.E.C. Un membre sera l'organisateur et le coordinateur avec approbation du C.A.

Ce comité est consulté systématiquement lors de la rédaction des travaux par le Responsable en charge du dossier promu par la société. Ce comité est composé de plusieurs sections dont la mise en place relève de l'organisateur. Ces sections reprennent, dans une optique d'harmonisation, les départements couverts par les institutions d'enseignement chiropratiques.

Il s'agit principalement des départements :

ç D'Anatomie,

ç De Biomécanique

ç De Pathologies et Champs d'Application,

ç De Sciences Cliniques,
ç De Pathologies Générale,
ç De Radiologie
ç De Recherches et Analyses Bibliographiques.

Chaque section sera représentée par, au moins, une personne appartenant au C.A. ou choisie parmi ses membres avec approbation du C.A.

**** ARTICLE 4 - Conseillers Techniques**

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration peut procéder à la désignation de plusieurs Conseillers Techniques, choisis par lui, en égard à leurs compétences techniques, notamment en matière scientifique, médicale, administrative, etc. Leur intégration peut être notamment nécessaire lorsque certains points scientifiques ne sont pas résolus par le comité scientifique. Il peut aussi s'agir d'un conseiller juridique et aider la société dans le cadre de ses démarches administratives ou judiciaires.

Les Conseillers Techniques sont cooptés pour un an et possèdent voix consultative au sein du Conseil d'Administration. Sans autre avis du Conseil d'Administration, leur mandat se prolonge, par tacite reconduction ; toutefois, le Conseil peut y mettre fin à tout moment, sans avoir à rendre compte de ses raisons.

**** ARTICLE 5 - Parrainage**

Pour placer une réunion scientifique " sous le parrainage (ou sous l'égide) de la SO.F.E.C. ", l'organisateur doit en faire la demande, par écrit, au Secrétaire de l'Association. Il en va de même en cas de demande de " participation de l'Association " à une réunion scientifique ou autre. Après avoir pris l'avis du Bureau, le Président décide, sans appel et sans avoir à rendre compte de ses raisons. Ce parrainage peut s'effectuer aussi dans le cadre d'un " contrat de partenariat " avec les institutions chiropratiques d'enseignements.

**** ARTICLE 6 - Enregistrements sonores**

Dans le but de préserver la liberté de parole, il est formellement prohibé de procéder à l'enregistrement sonore des délibérations d'aucun des organes de la Société, hormis décision formelle à l'unanimité des Membres présents, sur proposition du Président et dans un but utilitaire. Cette tolérance doit cesser aussitôt que la demande en est exprimée par quiconque des Membres participants.

**** ARTICLE 7 - Elections au Conseil d'Administration**

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et à la majorité relative des votants. En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le plus ancien dans la Société et, si toujours égalité, le plus ancien par l'âge. Les candidatures devront être adressées, par écrit, au Secrétaire Général, pas moins de dix jours avant les élections.

**** ARTICLE 8 - Démission de fait**

ç La démission de fait d'un membre du Conseil d'Administration est constatée, par le Président, après sa troisième absence, à des réunions successives du Conseil, sans excuse valable exposée par écrit. Il en va de même pour les membres du Bureau lors des réunions du

Bureau.

ç La démission de fait d'un Membre de la société qui a cessé son activité professionnelle chiropratique est constatée par le Président, s'il n'a pas réglé sa cotisation avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle et s'il n'a pas fait de demande, pour être admis à l'Honorariat.

ç Toute démission de fait devient effective après décision de l'Assemblée Générale ordinaire de la Société.

**** ARTICLE 9 - Modifications du Règlement Intérieur**

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié exclusivement par une décision de l'Assemblée Générale ordinaire prise à la majorité simple, sur la proposition de trois Administrateurs au minimum et ayant eu l'accord à l'unanimité des membres fondateurs.

**** ARTICLE 10 - Modifications des Statuts**

Un changement statutaire peut être proposé par le président ou au moins 4 membres de C.A. et soumis à l'assemblée extraordinaire. ; toutefois, celui-ci ne peut pas être proposé à l'assemblée extraordinaire sans l'accord préalable à l'unanimité des membres fondateurs.

**** ARTICLE 11 - Remplacement des Membres Fondateurs**

Celui ne peut avoir lieu que lorsque qu'un membre fondateur est dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions, en cas de décès, de démission et à l'arrêt de son activité professionnelle. Le choix de son remplacement est effectué par les membres fondateurs parmi les membres de la société et à l'unanimité des membres fondateurs.